

Dossier de souscription

AKS Stratégic Plus

Contrat individuel d'assurance vie à versements libres
ou programmés libellé en unités de compte et en euros.

Bulletin de souscription AKS Stratégic Plus

Interlocuteur commercial : Réalisateur Code

Co-souscription avec dénouement ☐ au 1^{er} décès ☐ au 2nd décès

La co-souscription n'est possible que pour les couples mariés. Le versement du capital au second décès n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant ou en présence d'une clause de préciput comprenant les contrats d'assurance. Dans ce cas une copie du contrat de mariage doit être jointe au bulletin de souscription.

☐ Souscripteur ☐ Assuré N° de personne

Identification

☐ Mme ☐ Mlle ☐ M. Nom Prénom Nom de jeune fille

Adresse de la résidence principale

N° Rue

Rés., bât., appt. Lieu-dit/Hameau

Code postal Localité Pays

Tél domicile Tél. portable Adresse e-mail

Résidence fiscale, si différente.....

Adresse professionnelle, si hors de France.....

Pièce d'identité produite

Nature N°

Délivrée le à Nationalité

Nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivrée ou authentifiée

Informations personnelles

Date de naissance Lieu de naissance Département

☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ☐ Concubin(e)

Régime matrimonial Profession précise

☐ Agriculteur exploitant ☐ Artisan, commerçant et chef d'entreprise ☐ Cadre, professeur, prof. libérale, scientifique ou artistique

☐ Profession intermédiaire ☐ Employé ☐ Ouvrier ☐ Retraité ☐ Autre personne sans activité professionnelle

Régime social ☐ S.S. ☐ T.N.S. ☐ Agricole

Tranche de revenus annuels du foyer

☐ Inférieure à 50 K€ ☐ De 50 K€ à 80 K€ ☐ De 80 K€ à 120 K€ ☐ De 120 K€ à 160 K€ ☐ De 160 K€ à 300 K€ ☐ Plus de 300 K€

Tranche de patrimoine

☐ Inférieure à 150 K€ ☐ De 150 K€ à 750 K€ ☐ De 750 K€ à 1,5 M€ ☐ De 1,5 M€ à 5 M€ ☐ De 5 M€ à 15 M€ ☐ Plus de 15 M€

☐ Souscripteur (en cas de co-souscription) ☐ Assuré N° de personne

Identification

☐ Mme ☐ Mlle ☐ M. Nom Prénom Nom de jeune fille

Adresse de la résidence principale

N° Rue

Rés., bât., appt. Lieu-dit/Hameau

Code postal Localité Pays

Tél domicile Tél. portable Adresse e-mail

Résidence fiscale, si différente.....

Adresse professionnelle, si hors de France.....

Pièce d'identité produite

Nature N°

Délivrée le à Nationalité

Nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivrée ou authentifiée

Informations personnelles

Date de naissance Lieu de naissance Département

☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ☐ Concubin(e)

Régime matrimonial Profession précise

☐ Agriculteur exploitant ☐ Artisan, commerçant et chef d'entreprise ☐ Cadre, professeur, prof. libérale, scientifique ou artistique

☐ Profession intermédiaire ☐ Employé ☐ Ouvrier ☐ Retraité ☐ Autre personne sans activité professionnelle

Régime social ☐ S.S. ☐ T.N.S. ☐ Agricole

Ex. 1 : SwissLife Assurance et Patrimoine - Ex. 2 : Interlocuteur commercial. - Ex. 3 : Souscripteur

Bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré (cochez la case correspondant à votre choix)

- ☐ Le conjoint de l'Assuré (*), ni divorcé, ni séparé de corps, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré (*), vivants ou représentés, par parts égales, à défaut les héritiers de l'Assuré (*).
- ☐ Selon désignation par acte authentique déposé chez Maître (Indiquez le nom et l'adresse du notaire) , à défaut le conjoint de l'Assuré (*), ni divorcé, ni séparé de corps, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré (*), vivants ou représentés, par parts égales, à défaut les héritiers de l'Assuré (*).
- ☐ Autre (en cas de désignation nominative, merci d'indiquer les coordonnées complètes de chaque bénéficiaire : nom, prénoms, adresse, date de naissance) , à défaut les héritiers de l'Assuré (*).
- (*) En cas de co-souscription, l'Assuré visé est celui dont le décès a entraîné le dénouement du contrat.

Durée du contrat

..... ans (8 ans minimum)

Versements

Les règlements doivent être exclusivement libellés en euros et effectués par chèque à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine. La devise de référence du contrat est l'euro. Tous les paiements afférents au contrat (cotisations, rachats partiel ou total, prestations au terme) sont effectués exclusivement en euros (sauf faculté de paiement des sommes dues en unités de compte, dans les conditions prévues à l'article L 131-1 du code des assurances).

La liste des unités de compte éligibles au contrat figure à l'annexe I des Dispositions Générales valant note d'information du contrat. Le souscripteur doit choisir des unités de compte figurant sur cette liste.

Durant le délai de renonciation défini ci-après, la partie du versement initial (nette de frais de souscription) affectée à des supports " Unités de compte " est investie sur une unité de compte monétaire éligible au contrat.

Au terme de ce délai, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage automatique, opéré sans frais, sur les autres supports sélectionnés selon la liste ci-après.

Pour le(s) Souscripteur(s) dont la résidence principale n'est pas en France (non-résidents) :

- 50 % au minimum de tous les versements doivent être investis sur le fonds "Euros". Ce quota ne pourra pas être modifié par arbitrage.
- Les unités de compte figurant en surligné dans la liste des unités de compte éligibles au contrat ne sont pas accessibles.

☐ Option "versements libres"

Versement initial (frais de souscription inclus : %) : € (minimum 7.500 euros)

Répartition du versement : 5.000 euros minimum par unité de compte :

%	Code ISIN	Nom du support	%	Code ISIN	Nom du support
	-	Fonds "Euros"			

☐ Option "versements programmés"

Le Souscripteur dispose de la faculté de répartir le montant des versements programmés entre le fonds "Euros" et 4 unités de compte au maximum.

Versement initial (frais de souscription inclus :%) : € (minimum 1.000 euros)

Montant régulier (frais sur versements inclus :%) : €

A prélever sur mon compte courant à compter du :

Périodicité (*) : ☐ Annuelle (min. 2.000 €) ☐ Semestrielle (min. 1.000 €)

☐ Trimestrielle (min. 750 €) ☐ Mensuelle (min. 500 €)

Répartition des versements : 250 euros minimum par support

%	Code ISIN	Nom du support	%	Code ISIN	Nom du support
	-	Fonds "Euros"			
			-	-	-

(*) Prélèvement automatique obligatoire dont autorisation ci-jointe à compléter.

Options d'arbitrage

- ☐ Option 1 :
- Réallocation automatique sur la base d'une répartition fixée par le Souscripteur
 - Répartition initiale : la répartition initiale est celle qu'a fixée le Souscripteur pour son versement initial, dans le tableau de répartition figurant à la rubrique " versements libres " exclusivement.
Dans le cadre de cette option, cette répartition est limitée à 5 supports, au maximum.
 - Périodicité de la réallocation automatique : ☐ Annuelle ☐ Semestrielle

OU

- ☐ Option 2 :
- Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds " Euros "
Dans le cadre de cette option, l'Assureur effectue, si nécessaire, lors de chaque arrêté de compte annuel au 31 décembre, un arbitrage automatique de sorte qu'à cet arrêté de compte, la valeur de l'épargne du Souscripteur, répartie entre fonds " Euros " et unités de compte soit conforme aux proportions présentées dans le tableau figurant à l'art. 11.2.2 des Dispositions Générales.
Il est conseillé au Souscripteur de répartir ses investissements entre fonds " Euros " et unités de compte conformément au tableau précité, selon la durée du contrat qu'il a fixée (une durée supérieure à 10 ans est préconisée).

OU

- ☐ Option 3 :
- Investissement progressif
 - Montant global de l'épargne à transférer depuis le fonds " Euros " : € (accessible à partir d'un investissement minimum de 50.000 € sur le fonds "Euros")
 - Nombre de fractions selon lequel l'épargne sera transférée : ☐ 6 ☐ 9 ☐ 12
 - Sur les supports sélectionnés ci-dessous :

Code ISIN	Nom du support	Montant	%

☐ Option 4 : Arbitrage automatique des plus-values				☐ Option 5 : Arbitrage automatique en cas de moins-values			
Seuil : ☐ 15 % ☐ 20 % ☐ 25 % ☐ % (minimum 10 %) sur les supports mentionnés ci-dessous				Seuil : ☐ 15 % ☐ 20 % ☐ 25 % ☐ % (minimum 10 %) sur les supports mentionnés ci-dessous			
Code ISIN	Nom du support	Code ISIN	Nom du support	Code ISIN	Nom du support	Code ISIN	Nom du support

OU

- ☐ Avenant de réorientation d'épargne
- Le Souscripteur demande à l'Assureur de modifier l'intégralité de la répartition de l'épargne entre les supports d'investissements en unités de compte et/ou en unités de compte et en euros, dans les conditions prévues à l'Avenant de réorientation d'épargne joint au présent Bulletin de Souscription (à condition de ne pas avoir choisi l'option de rachats partiels programmés, ni celle de versements programmés, ni aucune des options d'arbitrage automatique) et sélectionne, dans ce cadre, une des orientations proposées (prudent, équilibré, dynamique).

Option " Plancher Décès " : ☐ oui ☐ non

Information sur la valeur de rachat du contrat

Fonds " Euros " :

- 1) si vous avez souscrit " l'Avenant de réorientation d'épargne " ou opté pour la garantie " Plancher décès ", le contrat ne comporte pas de valeur de rachat minimale pour les versements effectués sur le fonds " Euros ", en raison du prélèvement régulier, sur ce fonds, de coûts dont la valeur n'est pas déterminable à la souscription : frais de gestion de " l'Avenant de réorientation d'épargne ", calculés sur l'ensemble de l'épargne (prélevés en priorité sur le fonds " Euros " et à défaut sur les Unités de compte) - cotisation éventuellement due au titre de la garantie " Plancher décès ". Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont décrites à l'article 14 des Dispositions Générales valant note d'information.
- 2) dans le cas contraire (si vous n'avez pas souscrit " l'Avenant de réorientation d'épargne ", ni opté pour la garantie " Plancher décès "), le contrat comporte une valeur de rachat minimale pour les versements effectués sur le fonds " Euros ". Nous vous communiquons, ci-dessous, les valeurs de rachat minimales des huit premières années correspondant au versement que vous avez effectué à la souscription sur le fonds " Euros ".
- Versement effectué sur le fonds " Euros " : € (A)

- Taux de frais d'acquisition : % (T)

- Montant net investi = A x (1 - T) = € (B) = valeur de rachat minimale

Tableau applicable uniquement dans le 2 ^{ème} cas décrit ci-avant	Nombre d'années écoulées depuis la souscription							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des cotisations réglées sur le fonds "Euros" (reporter la valeur A pour chacune des huit années)								
Valeur de rachat des cotisations réglées sur le fonds " Euros "(reporter la valeur B pour chacune des huit années)								

Ces valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des arbitrages, ni des rachats ou versements éventuellement programmés, ni des prélèvements sociaux et fiscaux. Elles sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt net de 0% (net des frais annuels de gestion de 0,70 %).

Unités de compte :

Les modalités de calcul de la valeur de rachat ainsi que les tableaux des valeurs de rachat des supports " Unités de compte ", exprimées en nombre générique d'UC sont présentées à l'article 14 des Dispositions Générales valant note d'information.

S'agissant des unités de compte, l'entreprise d'assurance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

N° du compte
à débiter | | | | | | | | | | | | | | Clé RIB | | |

AKS Stratégic Plus

- **1. AKS Stratégic Plus est un contrat d'assurance vie individuel de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros.**
- **2.** Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou, en option, d'une rente, en cas de vie au terme du contrat (voir article 9 " Valorisation de l'épargne " et article 15 " Paiement des prestations "). Il comporte également une garantie en cas de décès (voir article 10).
 - Les droits exprimés en euros comportent une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes des prélèvements effectués au titre des frais d'acquisition et de gestion et du coût de la garantie " Plancher décès " et du coût de l'avenant de réorientation d'épargne, si ces options ont été souscrites.
 - **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- **3.** Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle sur la part des droits exprimés en euros (voir article 9.2, paragraphe 1-B).
- **4.** Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande, accompagnée des pièces nécessaires au règlement. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 14, et les pièces justificatives à l'article 15. Le tableau des valeurs de rachat mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances figure à l'article 14.
- **5.** Le contrat prévoit les frais maximum suivants :
 - 5.1.** Frais prélevés par l'assureur sur la provision mathématique ou le capital garanti
 - Frais à l'entrée et sur versements :
4,50 % de chaque versement, effectué à la souscription ou en cours de contrat.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Sur le fonds "Euros" : 0,70 % de l'épargne, prélevés au 31 décembre de chaque année ou en cas de sortie totale, calculés prorata temporis.
 - Sur les supports "Unités de compte" : 1 % de l'épargne, prélevés au 31 décembre de chaque année ou en cas de sortie totale, calculés prorata temporis. Le montant de ces frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte.
 - Frais de sortie :
En cas de sortie en rente, le pourcentage maximum des frais sur quittances d'arrérages est de 3 %.
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage :
Arbitrages libres :
Le montant forfaitaire des frais perçus par arbitrage libre est fixé à 90 €.
 - Arbitrages automatiques :**
Pour chaque opération d'arbitrage automatique résultant des Options 1, 2, 3, 4, et 5 (art. 11.2.1, 11.2.2, 11.2.3, 11.2.4 et 11.2.5) les frais d'arbitrages s'élèvent à un montant forfaitaire fixé à 90 €.
 - Gestion avec réorientation de l'épargne :**
Aucun frais d'arbitrage n'est prélevé. Par contre, les frais de gestion prélevés par l'Assureur en cours de vie du contrat (mentionnés dans l'encadré et à l'article 9 des Dispositions Générales) sont majorés, au titre de cette option, de 0,32 % par semestre. Cette part de frais de gestion sera prélevée en priorité sur le fonds " Euros ", et à défaut sur les Unités de comptes.
 - Frais de gestion de la garantie " Plancher décès " : 4 % de la cotisation prélevée au titre de la garantie " Plancher décès ", inclus dans le barème figurant à l'article 10.
 - 5.2.** Frais pouvant être supportés par les unités de compte
Il s'agit de commissions (de souscription, de rachat, de mouvement et de surperformance) et de frais de gestion, dont le coût est répercuté sur la valeur liquidative des Unités de compte. Ces frais sont détaillés dans les notes précisant les caractéristiques principales qui vous sont remises pour les unités de compte que vous avez sélectionnées (prospectus simplifiés AMF pour les OPCVM).
- **6.** La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- **7.** Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir article 1).

Les articles cités renvoient au document " Dispositions Générales valant note d'information " du Dossier de souscription.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

AKS Stratégic Plus

Dispositions Générales valant note d'information

Contrat individuel d'assurance vie à versements libres ou programmés libellé en unités de compte et en euros.

Sommaire

Article	Page
1. Définitions.....	1
2. Information précontractuelle et contrat.....	2
3. Objet du contrat.....	2
4. Conclusion du contrat et date d'effet.....	2
5. Durée.....	2
6. Versements.....	2
7. Dates de valeur.....	3
8. Unités de compte éligibles au contrat et fonds en euros.....	4
9. Valorisation de l'épargne.....	4
10. Garanties Décès.....	5
11. Arbitrages.....	5
12. Disponibilité de l'épargne : demandes de rachats et d'avances.....	8
13. Nantissement du contrat.....	9
14. Modalités de calcul de la valeur de rachat.....	9
15. Paiement des prestations.....	13
16. Fiscalité.....	13
17. Information du Souscripteur en cours de contrat.....	13
18. Prescription.....	13
19. Litiges et réclamations - Médiation.....	13
20. Conditions de renonciation.....	14
Annexe I - Liste des unités de compte éligibles au contrat.....	16
Annexe II - Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat.....	18

1. Définitions

L'Assuré (les Assurés) : la(les) personne(s) physique(s) sur laquelle(lesquelles) repose le risque lié à la durée de la vie humaine. Dans le présent document, "l'Assuré" pourra désigner le ou les Assuré(s).

L'Assureur : SwissLife Assurance et Patrimoine, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 86, Boulevard Haussmann - 75380 Paris Cedex 08, ci-après également dénommée : " **Swiss Life** " dans le contrat.

Le(s) Souscripteur(s) (vous) : la(les) personne(s) qui souscrit(souscrivent) le contrat, désigne(nt) le(s) Bénéficiaire(s), verse(nt) les cotisations. Dans le présent document, "le Souscripteur" pourra désigner le ou les Souscripteurs. Le Souscripteur peut être l'Assuré lui-même.

Le(s) Bénéficiaire(s) : la(les) personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour recevoir, le cas échéant avec l'accord de l'Assuré quand le Souscripteur est une personne différente, les prestations assurées lors de la réalisation du risque.

Le Souscripteur peut désigner le ou les Bénéficiaires dans le contrat à la souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'Assuré.

Le Souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le Bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance. **L'acceptation doit obligatoirement être faite selon l'une des deux modalités suivantes : soit par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du Souscripteur et du Bénéficiaire, soit par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé seulement du Souscripteur et du Bénéficiaire, mais dans ce dernier cas elle n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit. Le formalisme de l'acceptation s'applique tant que l'Assuré et le Souscripteur sont en vie ; après le décès de l'un ou de l'autre, l'acceptation est libre. L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter de la conclusion du contrat, lorsque la désignation est faite à titre gratuit.**

En cas de nantissement du contrat d'assurance, si l'acceptation du Bénéficiaire est antérieure au nantissement du contrat : le nantissement est alors subordonné à l'accord du Bénéficiaire, si l'acceptation du Bénéficiaire est postérieure au nantissement : l'acceptation est dans ce cas sans effet sur les droits du créancier nanti.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que, dès lors qu'un Bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (Art. L. 132-9 du Code des

Assurances) et que les opérations de rachat partiel, de rachat total et d'avance ne sont plus accessibles au Souscripteur sans l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

Bulletin de Souscription : le Bulletin de Souscription définit les caractéristiques du contrat souscrit, et notamment l'identité et la résidence principale du Souscripteur, et de l'Assuré s'il diffère du Souscripteur, le montant du versement initial, le montant des versements programmés et leur périodicité le cas échéant, la date de conclusion du contrat, la répartition du(des) versement(s) entre les différents supports (unités de compte et/ou fonds " Euros ") (l'allocation du (des) versement(s) au titre d'unité(s) de compte vaudra sélection de ladite (desdites) unité(s) de compte), la désignation du(des) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré, la durée du contrat ainsi que les options retenues (garantie " Plancher décès " - Options d'arbitrage).

Dispositions Générales valant note d'information (ci-après dénommées les "**Dispositions Générales**") : les Dispositions Générales ayant valeur de note d'information définissent l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

Dispositions Particulières : les Dispositions Particulières reprennent l'ensemble des éléments du contrat tels que figurant dans le Bulletin de Souscription.

2. Information précontractuelle et contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement). **Il est exclusivement régi par la loi française.**

Le contrat est constitué :

- de l'encadré mentionné à l'article L. 132-5-2 du Code des Assurances - du Bulletin de Souscription - de l'Avenant de réorientation d'épargne, si le Souscripteur a choisi cette option - des Dispositions Générales valant note d'information - de l'annexe I aux Dispositions Générales valant note d'information précisant la liste des unités de compte éligibles au contrat - de l'annexe II donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat. Swiss Life remet contre récépissé au Souscripteur un Dossier de Souscription comprenant l'ensemble des documents susvisés.
- des Dispositions Particulières et de ses éventuelles annexes,
- ainsi que de tout avenant établi ultérieurement.

Les Dispositions Particulières sont communiquées au Souscripteur, au moyen d'un courrier simple, au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial.

En cas de non réception des Dispositions Particulières dans ce délai, le Souscripteur s'engage de manière irrévocable à informer le Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec accusé de réception, du fait qu'il n'a pas reçu les Dispositions Particulières de son contrat.

Le Souscripteur reconnaît et accepte :

- qu'à défaut d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception informant Swiss Life du fait qu'il n'a pas reçu les Dispositions Particulières de son contrat, il sera réputé disposer desdites Dispositions Particulières, sauf preuve contraire qu'il devra apporter.

En cas de différend tenant à la bonne réception par le Souscripteur des Dispositions Particulières ou toute autre information communiquée postérieurement au titre du contrat (avis d'opération suivant tout arbitrage, information annuelle, etc.), et si la situation perdurait, le Souscripteur autorise par avance SwissLife Assurance et Patrimoine à procéder à un(des) arbitrage(s) vers le fonds " Euros ". En cas d'exercice de cette faculté, Swiss Life en informera le Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, l'Assureur disposera également de la faculté de refuser tout nouveau versement au titre du contrat ainsi que toute nouvelle demande formulée par le Souscripteur (arbitrage, etc.) sans qu'au préalable un accord écrit ait été trouvé avec le Souscripteur quant au différend.

3. Objet du contrat

AKS Stratégic Plus est un contrat individuel d'assurance sur la vie à capital variable, libellé en unités de compte et en euros. Il a pour objet de permettre, par des versements libres ou programmés, la constitution d'un capital différé avec contre-assurance en cas de décès, payable sous forme de capital ou de rente.

4. Conclusion du contrat et date d'effet

Le contrat est conclu et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature du Bulletin de Souscription (sous condition résolutoire de l'encaissement effectif du 1^{er} versement par Swiss Life).

5. Durée

La durée du contrat est précisée dans les Dispositions Particulières. Au terme fixé, à défaut de réception d'une demande d'exécution du contrat, celui-ci peut être prorogé pour une durée d'un an ; puis, au terme de cette période, la prorogation se poursuit dans les mêmes conditions, d'année en année, sans frais, et sans qu'à aucun moment la prorogation n'emporte création d'un nouvel engagement entre les parties, ces dernières écartant expressément les effets de la novation.

6. Versements

Les versements se décomposent entre montant investi et frais de souscription précisés dans les Dispositions Particulières.

AKS Stratégic Plus propose deux modes de versements : libres et programmés.

Pour le(s) Souscripteur(s) dont la résidence principale n'est pas en France (non-résidents) : 50 % au minimum de tous les versements doivent être investis sur le fonds "Euros". Ce quota ne pourra pas être modifié par arbitrage.

L'investissement du versement initial et des versements complémentaires est effectué le 1^{er} jour ouvré suivant l'encaissement effectif.

• Versements libres

Lors de la souscription, le Souscripteur effectue un premier versement initial par chèque bancaire libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine d'un montant minimum de 7.500 euros.

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 5.000 euros par chèque libellé à l'ordre SwissLife Assurance et Patrimoine.

Pour chaque versement, le montant affecté par unité de compte doit être au minimum de 5.000 euros.

Après chaque versement libre complémentaire, le Souscripteur reçoit par courrier un avis de versement précisant la date de valeur du versement ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et/ou le fonds " Euros ".

• Versements programmés

En cas de versements programmés, le montant du versement initial est au minimum de 1.000 euros payé par chèque bancaire libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine.

Le montant minimum des versements programmés, fonction de la périodicité retenue, est précisé dans le bulletin de souscription.

Le Souscripteur dispose de la faculté de répartir le montant des versements programmés entre le fonds " Euros " et/ou 4 unités de compte au maximum figurant sur la liste des unités de compte éligibles au contrat jointe en annexe I des Dispositions Générales valant note d'information du contrat. Le montant minimum affecté sur chaque support ne peut être inférieur à 250 euros.

Les versements programmés sont effectués par prélèvements automatiques sur le compte du Souscripteur indiqué dans le formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment signé par lui. Ces prélèvements sont effectués le dernier jour du mois de la période retenue, passé un délai d'un mois calendaire suivant la date de réception de la demande par Swiss Life. Si le Souscripteur opte pour des versements programmés à la souscription, le premier prélèvement intervient au plus tôt après expiration du délai de renonciation défini à l'article 20 des présentes Dispositions.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur devra en aviser sa banque ainsi que Swiss Life (courrier adressé à cette dernière au plus tard le 15 du mois précédent celui de la modification), faute de quoi le prélèvement sera effectué sur le compte antérieur.

Le Souscripteur peut modifier à tout moment l'allocation de ses versements programmés entre les supports. Cette modification sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant la demande.

Le Souscripteur dispose de la faculté de diminuer, ou d'interrompre ses versements programmés. Sa demande doit être effectuée par courrier au plus tard 15 jours avant l'échéance à venir, faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué.

En cas d'interruption des versements programmés, le Souscripteur conserve la faculté de procéder, sans pénalité, à tout versement libre, le contrat étant en tout état de cause exécuté jusqu'à son terme. A tout moment, il pourra également reprendre les versements programmés, sa demande devant être effectuée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'échéance souhaitée.

Origine des versements

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, pour tous les versements que le souscripteur effectue, il atteste que ces capitaux n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à la souscription et pour tous les versements ultérieurs, il s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

7. Dates de valeur

L'investissement du versement initial et des versements libres complémentaires est effectué le 1^{er} jour ouvré suivant l'encaissement effectif.

L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 10 jours ouvrés après la date du prélèvement.

Par dérogation à ce qui précède, si Swiss Life se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des parts d'unités de compte dans les conditions ci-dessus, les dates de valeurs applicables seront celles auxquelles Swiss Life aura pu acheter ou vendre les parts d'unité de compte.

En cas de désinvestissement d'unité de compte (en cas de rachat partiel ou total, ou au terme du contrat), la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais compris*) du 1^{er} jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement, à l'exclusion du certificat du comptable des impôts.

En cas de décès de l'Assuré : dès connaissance du décès par l'Assureur, les sommes investies sur les supports en unités de compte font l'objet d'un arbitrage automatique, effectué sans frais, vers le fonds en Euros.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais compris*) du premier jour ouvré suivant le jour où l'assureur a connaissance du décès avec paiement le lendemain du jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

Date de valeur appliquée aux arbitrages : pour les unités de compte en sortie, la date de valeur des unités de compte est celle du jour de valorisation de chaque unité de compte (ce jour devant être un jour ouvré en France) suivant le jour de la réception de la demande d'arbitrage, complète et signée, arrivée soit par télécopie un jour ouvré avant 12 h (midi) soit par courrier. Pour les unités de compte en entrée, la date de valeur est celle du jour le plus tardif, soit de la réalisation de la cession des supports, soit de la première valorisation permettant l'opération.

Cependant, si l'assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles l'assureur aura pu acheter ou vendre celles-ci.

Il est par ailleurs rappelé que les arbitrages ne peuvent être demandés que sur les supports figurant sur la liste des unités de compte éligibles au contrat à la date de l'arbitrage.

Les sommes affectées au fonds " Euros " (versement ou arbitrage) participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement. En cas de désinvestissement du fonds " Euros " (en cas de rachat partiel ou total, d'arbitrage, de décès de l'Assuré ou au terme du contrat), la date de valeur retenue pour la participation aux résultats des placements du fonds " Euros " est celle du lendemain suivant la réception par Swiss Life des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

* frais pouvant être supportés par les Unités de compte, rappelés dans l'encadré.

8. Unités de compte éligibles au contrat et fonds "euros"

8.1 Supports d'investissement "Unités de Compte"

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans les Dispositions Particulières ou dans l'avis d'opération valant avenant suivant tout arbitrage. Le nombre de parts est obtenu, au millième près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôt compris, à la date d'investissement de chaque versement.

A la souscription, la partie du versement initial (nette de frais de souscription) affectée à des unités de compte est investie comme indiqué ci-dessus en unités de compte représentées par des actions ou des parts de Sicav ou de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur. Une information sur cet investissement est communiquée au Souscripteur par les Dispositions Particulières.

La liste des unités de compte éligibles au contrat figure à l'annexe I aux Dispositions Générales valant note d'information. S'agissant des OPCVM, les unités de compte peuvent être constituées aussi bien de compartiments d'unités de compte dans le cas de SICAV à compartiments, que d'unités de compte constituées par d'autres OPCVM.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à cette liste par Swiss Life à tout moment. Si une ou plusieurs unités de compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que l'Assureur proposera au Souscripteur une sélection d'unités de compte, parmi lesquelles ce dernier opérera son choix, qui fera l'objet d'un avis d'opération valant avenant. En cas de non-réponse après 30 jours ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le fonds " Euros ". Dans le cas contraire, les sommes seront réinvesties sans frais dans l'(les) unité(s) de compte de substitution, aux conditions de la (des) nouvelle(s) unité(s) de compte.

Outre les hypothèses dans lesquelles les unités de comptes seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du Souscripteur (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts de l'unité de compte, en cas de modification de son règlement ou d'interruption de l'émission de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), Swiss Life disposera de la capacité de supprimer le droit offert au Souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée. Par ailleurs, le Souscripteur se verra offrir la faculté de procéder sans frais à un arbitrage de la valeur atteinte au titre de cette unité de compte vers une autre unité de compte éligible au contrat.

Enfin, Swiss Life disposera de la capacité de substituer une unité de compte par une autre et ce au moyen de la régularisation par le Souscripteur d'un avenant au contrat.

Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte. Le réinvestissement des produits susvisés intervient le premier vendredi qui suit leur encaissement.

8.2 Fonds "Euros"

Le fonds " Euros " proposé sur ce contrat est l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. L'investissement est libellé en euros et capitalisé suivant les dispositions de l'article 9 ci-après.

9. Valorisation de l'épargne

9.1 Supports d'Investissement "Unités de Compte"

L'épargne constituée est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de souscription.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (1 %) prélevés le 31 décembre de chaque année. Le montant des frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte. En cas de souscription de " l'Avenant de réorientation d'épargne ", ces frais sont majorés de 0,32 % par semestre et prélevés en priorité sur le fonds " Euros " ou, à défaut, sur les Unités de compte.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre suivant, prorata temporis.

En cas de rachat par le Souscripteur, de décès de l'Assuré, au terme du contrat ou en cas d'arbitrage en cours d'année avec sortie totale d'un support, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

En cas de rachat par le Souscripteur, au terme du contrat ou en cas d'arbitrage, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais compris*) appliquée à un désinvestissement effectué le 1^{er} jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement, à l'exclusion du certificat du comptable des impôts.

En cas de décès, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais compris*) du premier jour ouvré suivant le jour où l'assureur a connaissance du décès.

* frais pouvant être supportés par les Unités de compte, rappelés dans l'encadré.

9.2 Fonds "Euros"

L'épargne investie sur ce fonds est revalorisée au 31 décembre (1) et/ou en cours d'année (2) et supporte des frais de gestion (3), selon les mécanismes décrits ci-après.

1) Revalorisation de l'épargne au 31 décembre

Le 31 décembre de chaque année, les montants investis sur le fonds "Euros" sont revalorisés, au prorata de leur durée de placement dans ce fonds au cours de l'année considérée (temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre), selon un taux d'intérêt brut composé :

A - D'un taux de rendement minimum annuel, fixé par l'Assureur pour l'exercice, égal à 80 % du taux d'intérêt brut attribué au titre de l'exercice précédent ; toutefois, ce taux de rendement minimum ne pourra :

- conformément à l'article A. 132-3-1° du Code des Assurances, être supérieur à 85 % de la moyenne des taux de rendement des actifs de SwissLife Assurance et Patrimoine calculés pour les deux derniers exercices,
- ni, pour chaque versement, être inférieur au taux d'intérêt minimum garanti en vigueur à la date de valeur de chacun d'eux.

B - De la participation aux bénéfices, déterminée par l'affectation d'au moins 90 % des résultats techniques et des résultats

nets des placements réalisés par l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. Le Conseil d'Administration de la société détermine les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers ainsi que leur attribution à chaque catégorie de contrat et à la provision pour participation aux bénéfices.

2) Revalorisation de l'épargne en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds "Euros"

En cas de décès de l'Assuré, au terme du contrat ou en cas d'arbitrage ou de rachat par le Souscripteur avec sortie totale du fonds «Euros», l'épargne est capitalisée au taux de rendement minimum annuel défini au § 1 A ci-dessus, jusqu'au lendemain de la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

3) Prélèvement des frais de gestion (0,70 % de l'épargne revalorisée) au 31 décembre ou en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds "Euros"

Sur l'épargne revalorisée sont prélevés les frais de gestion, calculés au prorata de la durée de placement dans le fonds "Euros" (temps écoulé jusqu'au 31 décembre ou, en cas de sortie totale du fonds "Euros", jusqu'au lendemain de la réception des pièces nécessaires à l'exécution du contrat).

En cas de souscription de " l'Avenant de réorientation d'épargne ", ces frais sont majorés de 0,32 % par semestre et prélevés en priorité sur le fonds " Euros " ou, à défaut, sur les Unités de compte.

10. Garanties décès

En cas de décès de l'Assuré avant le terme, Swiss Life s'acquittera au profit du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) de la contre valeur en euros des parts d'unités de compte et/ou de la valeur atteinte au titre du fonds " Euros " investis au titre du contrat à la date du décès, déduction faite des frais et prélèvement fiscaux et sociaux.

A la souscription, le Souscripteur dispose de la faculté d'opter pour la garantie optionnelle en cas de décès, si l'Assuré est âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

Garantie optionnelle "Plancher Décès"

Si cette option est retenue, en cas de décès de l'Assuré, Swiss Life garantit au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le versement d'un capital au minimum égal au cumul des versements nets des frais de souscription en tenant compte de la limite définie ci-après : le capital complémentaire versé par Swiss Life, correspondant à l'écart constaté entre le cumul des versements nets des frais de souscription et l'épargne acquise, ne peut excéder 500.000 euros, et ce quel que soit le nombre d'Assurés. Ce capital complémentaire est ainsi en toute hypothèse plafonné à un montant maximal de 500.000 euros.

Le Souscripteur dispose le 1^{er} jour de chaque mois de la faculté de résilier la garantie souscrite. La demande doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Clients - SwissLife Assurance et Patrimoine. La résiliation prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la demande sous réserve que cette demande soit parvenue à Swiss Life au plus tard 15 jours avant la fin du mois en cours. Cette résiliation est irréversible.

Cette garantie cesse automatiquement lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit les 75 ans de l'Assuré.

Si l'encours total venait à être insuffisant pour prélever la prime tenant à cette garantie, celle-ci sera automatiquement résiliée.

Tout rachat partiel entraîne une réduction du capital minimum garanti proportionnelle à la diminution de la valeur de rachat totale du contrat.

Le coût correspondant à cette garantie optionnelle est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin totalement au contrat. Son montant, fonction du barème ci-dessous, est calculé sur l'écart constaté le dernier jour de chaque mois et prélevé proportionnellement sur les supports.

Coût de la garantie optionnelle "Plancher Décès"

Le dernier jour de chaque mois, dès lors que l'écart constaté n'est pas nul, cette garantie donne lieu à la détermination d'une cotisation annuelle en fonction du tarif suivant :

Cotisation annuelle en % de l'écart constaté, y compris frais de gestion (4 %)

Age	Cotisation	Age	Cotisation
18 à 39 ans	0,19 %	55 à 59 ans	0,97 %
40 à 44 ans	0,30 %	60 à 64 ans	1,39 %
45 à 49 ans	0,49 %	65 à 69 ans	2,13 %
50 à 54 ans	0,69 %	70 à 74 ans	3,29 %

Exclusion

La garantie optionnelle en cas de décès ne s'applique pas en cas de décès de l'Assuré(e) du fait d'un suicide survenu la première année suivant la souscription du contrat.

11. Arbitrages

11.1. Arbitrages libres

Le Souscripteur a la faculté, au terme du délai de renonciation, de décider d'éventuels arbitrages, c'est-à-dire de demander le transfert de tout ou partie de l'épargne de l'un des supports vers un autre support. Le Souscripteur peut désigner un mandataire à cet effet, dans le cadre de la réglementation en vigueur. **Pour les Souscripteurs dont la résidence principale n'est pas en France (non-résidents), il est rappelé que 50 % au minimum de tous les versements doivent être investis dans le fonds " Euros " et que ce quota ne peut être modifié par arbitrage.**

L'Assureur ne procédera lui-même à aucun autre arbitrage que ceux mentionnés aux présentes, sauf accord pouvant intervenir

avec le Souscripteur, ou en cas de demande d'avance nécessitant un tel arbitrage.

Chaque transfert, d'un minimum de 4.500 euros, prend effet le 1^{er} jour ouvré suivant la réception de la demande.

Frais d'arbitrage : les arbitrages supportent des frais, définis à l'art. 11.4 ci-après.

Toutefois, le premier arbitrage de la partie du versement initial investie en unités de compte représentées par des actions de Sicav ou des parts de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur, telle que visée à l'article 8, vers d'autres unités de compte du choix du Souscripteur, est opéré sans qu'aucun frais ne soit prélevé par l'Assureur.

En cas de **transfert total**, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis.

A chaque opération, un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

De plus et à chaque arbitrage est communiqué au Souscripteur, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

11.2. Arbitrages automatiques

Le Souscripteur peut demander la mise en place d'une ou plusieurs des 5 options d'arbitrage automatique décrites aux articles 11.2.1 à 11.2.5, dans les conditions définies ci-après.

Option 1 : Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur (voir art. 11.2.1).

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir opté pour des versements programmés, ni pour des rachats partiels programmés. Lorsque cette option est choisie et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, les autres options d'arbitrage automatique ne sont pas accessibles.

Option 2 : Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds " Euros " (voir art. 11.2.2).

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat. Lorsque cette option est choisie et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, les autres options d'arbitrage automatique ne sont pas accessibles.

Option 3 : Investissement progressif (voir art. 11.2.3).

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi les options 1 ou 2 et qu'il n'y ait pas d'avance en cours sur le contrat. Lorsque cette option est choisie, les options 4 et 5 restent accessibles au Souscripteur.

Option 4 : Arbitrage automatique des plus-values (voir art. 11.2.4).

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi les options 1 ou 2. Lorsque cette option est choisie, les options 3 et 5 restent accessibles au Souscripteur.

Option 5 : Arbitrage automatique en cas de moins-values (voir art. 11.2.5).

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi les options 1 ou 2. Lorsque cette option est choisie, les options 3 et 4 restent accessibles au Souscripteur.

Lorsqu'il a choisi une ou plusieurs des options d'arbitrage automatique 1 à 5, le Souscripteur garde la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander des arbitrages libres (art. 11.1), à condition que cette ou ces options ne soient pas en cours d'exécution. S'il s'agit d'une des options d'allocation pilotée de l'épargne (option 1 ou option 2), il est conseillé au Souscripteur de respecter la répartition de ses investissements, telle que définie par les options qu'il a choisies. En tout état de cause et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, ces options joueront tous leurs effets dans les conditions et aux dates convenues.

11.2.1. Option 1 - Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur

L'objet de cette option est la réallocation automatique et régulière de l'épargne du Souscripteur sur la base de l'allocation qu'il a fixée.

Lorsqu'il choisit cette option à la souscription, le Souscripteur fixe :

- l'allocation de son versement initial à la rubrique " Versements libres " exclusivement, dans la limite de cinq supports au total (fonds " Euros " et/ou unités de compte),
- la périodicité selon laquelle doit être effectuée la réallocation automatique (semestrielle ou annuelle).

Selon la périodicité choisie, à la fin de chaque semestre civil ou de chaque année civile, l'Assureur effectue, si nécessaire, des arbitrages automatiques de sorte, qu'à cette date, la valeur de l'épargne du Souscripteur soit répartie entre les supports sélectionnés selon les proportions fixées pour le versement initial.

Lorsque la périodicité choisie est semestrielle, l'Assureur effectue le calcul sur la base de la situation des comptes arrêtée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ; lorsque cette périodicité est annuelle, le calcul est effectué sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre de chaque année.

La réallocation ne sera effectuée qu'à la condition que la valeur de l'épargne à la date de calcul soit au moins égale à 4.500 euros et que chacun des arbitrages automatiques nécessités par cette réallocation génère un transfert total au moins égal à 1.500 euros. Les arbitrages automatiques sont effectués le 1^{er} jour ouvré suivant la date d'arrêt des comptes. La réallocation fait l'objet d'un avis d'opération valant avenant, adressé au Souscripteur.

En cours de contrat, le Souscripteur peut demander :

- La mise en place de cette option sous réserve des conditions prévues à l'art. 11.2. Il fixe alors son allocation, dans la limite de cinq supports au total (fonds " Euros " et/ou unités de compte), ainsi que la périodicité de la réallocation automatique.
- La modification de l'allocation en cours.
- La suppression de l'option " Réallocation automatique ". **Lorsqu'il renonce à cette option, le Souscripteur a la possibilité de choisir l'option 11.2.2 ou, s'il ne choisit pas cette option, de choisir l'une et/ou l'autre des options décrites aux articles 11.2.3 à 11.2.5 ci-après.**

Ces demandes devront parvenir à l'Assureur au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine opération de réallocation. Dans les 15 jours de la réception de cette demande, l'Assureur adressera au Souscripteur une lettre valant avenant au contrat, confirmant la suppression de cette option.

Frais d'arbitrage : les arbitrages supportent des frais, définis à l'art. 11.4 ci-après.

11.2.2. Option 2 - Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds " Euros "

Dans le cadre de cette option, l'Assureur effectue, si nécessaire, lors de chaque arrêté de compte annuel au 31 décembre, un arbitrage automatique de sorte qu'à cet arrêté de compte, la valeur de l'épargne du Souscripteur, répartie entre fonds "Euros" et unités de compte soit conforme aux proportions présentées dans le tableau ci-dessous.

Durée restant à courir jusqu'au terme du contrat	Proportion minimum fonds " Euros "	Proportion maximum supports Unités de compte
Supérieure à 8 ans	10%	90%
8 ans	30%	70%
7 ans	40%	60%
6 ans	50%	50%
5 ans	60%	40%
4 ans	70%	30%
3 ans	80%	20%
2 ans	90%	10%
1 an	95%	5%

Si, à la date d'arrêté de compte annuel, la proportion de l'épargne investie en unités de compte est inférieure au maximum autorisé, aucun arbitrage n'est effectué.

Dans le cas contraire, des arbitrages automatiques sont réalisés sur les supports en unités de compte, **proportionnellement à la valeur de l'épargne investie sur chaque unité de compte à la date de l'arbitrage.**

Les montants arbitrés sont reversés sur le fonds "Euros " du contrat.

Les arbitrages automatiques sont effectués le vendredi suivant la date d'arrêté de compte annuel. Pour chaque arbitrage automatique effectué, un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

Frais d'arbitrage : les arbitrages supportent des frais, définis à l'art. 11.4 ci-après.

Par ailleurs, entre deux dates d'arrêté de compte, le Souscripteur garde la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander un arbitrage dans les conditions définies à l'art. 11.1. Il est conseillé au Souscripteur **de respecter la répartition figurant dans le tableau ci-dessus, correspondant à la durée restant à courir à la date de l'arbitrage ; en tout état de cause, une répartition conforme au tableau sera effectuée lors de l'arrêté de compte annuel suivant, si le Souscripteur ne renonce pas à cette option (voir ci-après).**

Le Souscripteur a la possibilité de renoncer à l'option "Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds "Euros"". Cette demande de renonciation devra parvenir à l'Assureur au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine opération d'arbitrage automatique. Dans les 15 jours de la réception de cette demande, l'Assureur adressera au Souscripteur une lettre valant avenant au contrat, confirmant la suppression de cette option.

Lorsqu'il renonce à la présente option d'arbitrage, le Souscripteur a la possibilité de choisir l'une et/ou l'autre des options décrites aux articles 11.2.3 à 11.2.5 ci-après.

11.2.3. Option 3 - Investissement progressif

L'objet de cette option est le transfert automatique, en plusieurs fractions mensuelles successives, de l'épargne investie dans le fonds " Euros " vers un ou des supports en unités de compte.

Lorsqu'il demande cette option, le Souscripteur choisit :

- le montant global de l'épargne à transférer depuis le fonds " Euros ",
- le nombre de fractions selon lequel le transfert sera effectué (au choix : 6, 9 ou 12 fractions mensuelles successives),
- les supports vers lesquels sera transférée automatiquement cette épargne.

A l'issue du délai de renonciation, le 1^{er} mardi de chaque mois, l'Assureur effectue automatiquement les arbitrages résultant du choix du Souscripteur : désinvestissement du fonds " Euros " d'une fraction de la somme globale à transférer (1/6 - 1/9 - ou 1/12 de cette somme globale), puis réinvestissement de cette fraction vers le (les) supports sélectionnés. Le montant de chaque fraction doit être d'un montant minimum de 3.000 euros et l'affectation sur les supports sélectionnés d'un montant minimum de 600 euros par support.

Frais d'arbitrage : les arbitrages supportent des frais, définis à l'art. 11.4 ci-après.

La demande d'investissement progressif ou sa modification doivent parvenir à l'Assureur au plus tard 30 jours avant sa mise en place effective ou sa modification (1^{er} mardi du mois). A défaut, la mise en place ou la modification prend effet le 1^{er} mardi du mois suivant.

En cas de demande d'avance sur le contrat, l'investissement progressif est suspendu. Le Souscripteur pourra demander sa remise en vigueur après remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

A chaque opération d'investissement progressif, un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

11.2.4. Option 4 - Arbitrage automatique des plus-values

A compter de l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur compare, le dernier jour de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient, sur chaque Unité de compte choisie par le Souscripteur pour la

sécurisation systématique des plus-values (hors fonds " Euros ").

A chaque fois que cette différence est supérieure à 15 %, 20 % ou 25 % ou tout autre seuil (minimum 10 %) fixé au choix par le Souscripteur, l'Assureur transfère toute la plus-value correspondante vers le fonds " Euros ", à condition que le montant transféré soit au moins égal à 1.500 euros.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque Unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement depuis le dernier arbitrage de sécurisation des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option.

Chaque transfert supporte les frais d'arbitrage décrits à l'art. 11.4 ci-après et est désinvesti le mardi suivant. La différence réellement transférée peut être inférieure aux pourcentages précités compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et sa réalisation.

Le choix de cette option doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

A chaque transfert dans le cadre de l'option "Arbitrage automatique des plus-values", un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

11.2.5. Option 5 - Arbitrage automatique en cas de moins-values

A compter de l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur compare, le dernier jour de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient, sur chaque Unité de compte choisie par le Souscripteur.

A chaque fois que cette différence représente une moins-value et que celle-ci est supérieure à 15 %, 20 % ou 25 % ou tout autre seuil (minimum 10 %) fixé au choix par le Souscripteur, l'Assureur transfère la totalité de la valeur atteinte par l'Unité de compte concernée vers le fonds " Euros ", à condition que le montant transféré soit au moins égal à 1.500 euros.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque Unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement depuis le dernier arbitrage de sécurisation des plus-values si cette option a également été sélectionnée ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option.

Chaque transfert supporte les frais d'arbitrage décrits à l'art. 11.4 ci-après et est désinvesti le mardi suivant.

Le choix de cette option doit être signifié à l'Assureur au moins 15 jours avant sa mise en place effective.

A chaque transfert dans le cadre de l'option "Arbitrage automatique en cas de moins-values", un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

11.3. Avenant avec réorientation d'épargne

Le Souscripteur peut demander cette option, à condition de ne pas avoir choisi l'option de rachats partiels programmés et de versements programmés ni les options d'arbitrage automatique décrites à l'art. 11.2. De plus, tant que cette option est en cours, le Souscripteur ne peut exercer la faculté d'arbitrage libre prévue à l'art. 11.1.

Lorsque cette option est choisie par le Souscripteur, la répartition, de l'intégralité de l'épargne du contrat, entre les supports d'investissements en unités de compte et/ou en unités de compte et en euros, est effectuée dans les conditions prévues à l'Avenant de réorientation d'épargne. Dans ce cadre, le Souscripteur choisit une des orientations prévues (Prudent - Equilibre - Dynamique).

Les frais d'arbitrage de cette option sont décrits à l'article 11.4.

11.4. Frais d'arbitrage

Arbitrages libres :

Le montant forfaitaire des frais perçus par arbitrage libre est fixé à 90 €.

Arbitrages automatiques :

Pour chaque opération d'arbitrage automatique résultant des Options 1, 2, 3, 4, et 5 (art. 11.2.1, 11.2.2, 11.2.3, 11.2.4 et 11.2.5) les frais d'arbitrages s'élèvent à un montant forfaitaire fixé à 90 €.

Gestion avec réorientation de l'épargne :

Aucun frais d'arbitrage n'est prélevé. Par contre, les frais de gestion prélevés par l'Assureur en cours de vie du contrat (mentionnés dans l'encadré et à l'article 9 des Dispositions Générales) sont majorés, au titre de cette option, de 0,32 % par semestre. Cette part de frais de gestion sera prélevée chaque semestre en priorité sur le fonds " Euros " et, à défaut, sur les Unités de comptes.

12. Disponibilité de l'épargne : demandes de rachats et d'avances

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que, dès lors qu'un Bénéficiaire accepte le bénéfice de l'assurance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (art. L. 132-9 du Code des Assurances) et que les opérations de rachat partiel, de rachat total et d'avance ne sont plus accessibles au Souscripteur sans l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant, l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant est également nécessaire en cas de Nantissement.

Rachat partiel ou total du contrat

Le Souscripteur peut à tout moment, au terme du délai de renonciation, demander le rachat partiel ou total de l'épargne constituée.

Chaque rachat partiel doit être d'un montant minimum de 3.000 euros. Le montant restant investi ne peut être inférieur à 4.500 euros.

En cas de rachat partiel, le Souscripteur devra indiquer le montant en euros du rachat ainsi que la répartition de ce rachat entre les différents supports investis. Le Souscripteur recevra un avis d'opération suivant tout rachat partiel.

Le rachat total du contrat met fin au contrat ainsi qu'à la garantie optionnelle en cas de décès qui cesse d'être effective à la date de paiement par SwissLife Assurance et Patrimoine.

Avances

Le Souscripteur peut à tout moment demander des avances sur son contrat remboursables en une ou plusieurs fois aux conditions figurant sur le règlement général des avances communiqué au Souscripteur sur simple demande, et précisant notamment le taux d'intérêt de l'avance.

En cas de demande d'avance, si la somme investie sur le fonds " Euros ", nette des avances déjà accordées, est inférieure au montant de cette avance, il est procédé à un arbitrage vers le fonds " Euros " pour un montant équivalent à l'écart constaté. Cet arbitrage est réalisé au prorata des sommes investies sur les différents supports " Unités de compte ".

13. Nantissement du contrat

Le contrat d'assurance vie peut faire l'objet d'une mise en garantie par nantissement conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du Code des Assurances. En cas d'acceptation du bénéfice du contrat avant le nantissement du contrat, l'accord exprès et préalable du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s) est obligatoire.

14. Modalités de calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat est égale à la valeur de l'épargne, nette des frais de gestion courus et non encore prélevés, à la date de l'opération, sans pénalité.

14.1 Modalités de calcul

Pour les sommes investies dans le fonds " Euros ", la valeur de l'épargne est égale au cumul des versements nets des frais de souscription, majorés des intérêts minimum garantis et de la participation aux résultats définis à l'article 9 des présentes Dispositions Générales, diminués des frais de gestion annuels prélevés au 31 décembre de chaque année.

Pour l'exercice en cours, la valeur de l'épargne au 31 décembre précédent est capitalisée jusqu'au lendemain de la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, selon un taux de rendement minimum annuel égal à 80 % du taux d'intérêt brut attribué au titre de l'exercice précédent, ce taux de rendement minimum ne pouvant :

- conformément à l'article A. 132-3-1° du Code des Assurances, être supérieur à 85 % de la moyenne des taux de rendement des actifs de SwissLife Assurance et Patrimoine calculés pour les deux derniers exercices,
- ni, pour chaque versement, être inférieur au taux d'intérêt minimum garanti en vigueur à la date de valeur de chacun d'eux.

Pour les sommes investies en unités de compte, la valeur de l'épargne est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de souscription. Le nombre de ces unités de compte est diminué des frais de gestion annuels prélevés, en millièmes de parts, au 31 décembre de chaque année.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque unité de compte (nette des éventuelles commissions de rachat) du 1^{er} jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

14.2. Incidences des options "Avenant de réorientation d'épargne" et garantie " Plancher décès " sur la valeur de rachat

Option " Avenant de réorientation d'épargne " : les frais de gestion prélevés par l'Assureur en cours de vie du contrat (mentionnés dans l'encadré et à l'article 9 des Dispositions Générales) sont majorés, au titre de cette option, de 0,32 % par semestre. Cette part de frais de gestion sera prélevée chaque année en priorité sur le fonds " Euros " et, à défaut, sur les Unités de comptes.

Option garantie " Plancher décès " : lorsque cette option est souscrite, le coût en est prélevé sur l'épargne, selon les modalités fixées à l'article 10 des présentes Dispositions Générales.

Les prélèvements sur l'épargne, réalisés au titre de l'une ou l'autre de ces options, ont donc une incidence sur la valeur de rachat du contrat (voir le paragraphe 14.4). Lorsqu'aucune de ces options n'est souscrite, il n'est, bien entendu, rien prélevé sur l'épargne à ce titre (voir le paragraphe 14.3 ci-dessous).

Les valeurs de rachat indiquées dans les tableaux figurant aux articles 14.3, 14.4.1, et 14.4.2.3 ci-dessous sont exprimées avant toute prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés au moment de chaque rachat partiel ou total.

14.3. Tableau des valeurs de rachat du contrat, lorsque les options " Avenant de réorientation d'épargne " et " Plancher décès " ne sont pas souscrites

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement effectué sur le fonds "Euros" : 100 € (Versement net de frais d'acquisition : 95,50 €)
Frais d'acquisition prélevés sur le versement : 4,50 %
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne : 0,70 %
Calcul effectué au taux net de 0 % (net des frais annuels de gestion de 0,70 %), hors participation aux bénéfices

Versement effectué sur le support "Unités de compte" : 100 € (Versement net de frais d'acquisition : 95,50 €)
Frais d'acquisition prélevés sur le versement : 4,50 %
Base de conversion théorique : 1 unité de compte = 1 €
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne : 1 %

Fin d'année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Fonds "Euros"	Support "Unités de compte"
		Valeur de rachat minimale	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	200 €	95,50 €	94,545 parts
2	200 €	95,50 €	93,600 parts
3	200 €	95,50 €	92,664 parts
4	200 €	95,50 €	91,737 parts
5	200 €	95,50 €	90,820 parts
6	200 €	95,50 €	89,911 parts
7	200 €	95,50 €	89,012 parts
8	200 €	95,50 €	88,122 parts

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de valeur de rachat au titre de l'épargne relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et des rachats éventuellement programmés.
- Les valeurs de rachat pour le support «Unités de compte» sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 €, selon une base de conversion théorique 1 Unité de compte = 1 euro.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support «Unités de compte» sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

- Les valeurs de rachat personnalisées sur le fonds " Euros " sont communiquées sur le Bulletin de Souscription, dès lors que les options " Avenant de réorientation d'épargne " et " Plancher décès " ne sont pas souscrites.

14.4 Tableau des valeurs de rachat du contrat, lorsque les options " Avenant de réorientation d'épargne " et " Plancher décès " sont souscrites

14.4.1 Tableau des valeurs de rachat, sans tenir compte des prélèvements liés à la garantie " Plancher décès " et/ou l'avenant de réorientation d'épargne

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement effectué sur le fonds "Euros" :	100 €	(Versement net de frais
Frais d'acquisition prélevés sur le versement :	4,50 %	d'acquisition : 95,50 €)
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,70 %	
Calcul effectué au taux net de 0 % (net des frais annuels de gestion de 0,70 %), hors participation aux bénéfices		
Versement effectué sur le support "Unités de compte" :	100 €	(Versement net de frais
Frais d'acquisition prélevés sur le versement :	4,50 %	d'acquisition : 95,50 €)
Base de conversion théorique :	1 unité de compte = 1 €	
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	1 %	

Fin d'année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Fonds "Euros"	Support
		Valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	200 €	95,50 €	94,545 parts
2	200 €	95,50 €	93,600 parts
3	200 €	95,50 €	92,664 parts
4	200 €	95,50 €	91,737 parts
5	200 €	95,50 €	90,820 parts
6	200 €	95,50 €	89,911 parts
7	200 €	95,50 €	89,012 parts
8	200 €	95,50 €	88,122 parts

- **Les valeurs de rachat figurant dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie «Plancher décès», lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.**

De ce fait, lorsque l'option "Plancher décès" est souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

- **Les valeurs de rachat figurant dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements des frais de gestion relatifs à l'avenant de réorientation d'épargne**

- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et des rachats éventuellement programmés.
- Les valeurs de rachat pour le support "Unités de compte" sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 €, selon une base de conversion théorique 1 Unité de compte = 1 euro

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support «Unités de compte» sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

14.4.2. Prise en compte des prélèvements liés à " l'Avenant de réorientation d'épargne " et à la garantie "Plancher décès"

14.4.2.1 Modalités de calcul

a) Calcul et prélèvement des frais de gestion de " l'Avenant de réorientation d'épargne " :

Chaque semestre, l'Assureur calcule et prélève les frais prévus à " l'Avenant de réorientation d'épargne ". Ceux-ci sont fixés à 0,32 % de la valeur de l'épargne acquise sur l'ensemble des supports à la date de calcul, avant prélèvement des frais de gestion du contrat et du coût de la garantie " Plancher décès " (voir points b, c ci-après). Pour les supports "Unités de compte", la valeur de l'épargne est obtenue par la conversion en euros des parts acquises, en appliquant, à la date de calcul, la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque unité de compte (nette des éventuelles commissions de rachat).

Prélèvement des frais de " l'Avenant de réorientation d'épargne " :

- les frais calculés sur l'épargne acquise sur le fonds " Euros " sont d'abord prélevés sur le fonds " Euros ",
- ensuite, les frais calculés sur l'épargne acquise sur les supports " Unités de compte " sont prélevés, en priorité, sur le fonds " Euros ". En cas d'absence ou d'insuffisance d'épargne sur le fonds " Euros ", le solde des frais restant à affecter est prélevé, en millièmes de parts, sur les supports " Unités de compte ".

b) Calcul de la cotisation de la garantie "Plancher décès" : à la fin de chaque mois, le montant mensuel de la cotisation est égal à 1/12 de la cotisation obtenue en multipliant le montant de la garantie, calculée comme au paragraphe a) ci-dessus, par le taux de cotisation indiqué au barème figurant à l'article 10 des présentes Dispositions Générales. Ce taux varie selon l'âge de l'Assuré au cours de l'année d'assurance considérée (l'âge est calculé par différence entre cette année et l'année de naissance de l'Assuré).

c) Prélèvement de la cotisation sur l'épargne : le coût de la garantie "Plancher décès" est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin totalement au contrat. Ce prélèvement est égal à la somme des cotisations mensuelles calculées comme au paragraphe b) ci-dessus, étant précisé que pour toute opération mettant fin au contrat, il est prélevé, pour le mois au cours duquel s'effectue cette opération, une dernière cotisation mensuelle calculée sur la base de l'écart constaté à la date de l'opération.

Le prélèvement est effectué sur le fonds "Euros" et sur les supports «Unités de compte», proportionnellement à la valeur de l'épargne constituée de chacun d'eux. Pour les supports «Unités de compte», le prélèvement est effectué en millièmes de parts.

14.4.2.2 Formules et exemple de calcul :

a) Calcul de la valeur de rachat à la fin de chaque année (n)

$$\text{Fonds "Euros" : } VRE_n = (VRE_{n-1} + I_n) \times (1 - FGE - FR) - FRUC1_n - CPE_n$$

Avec : VRE_n valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le fonds "Euros", à la fin de l'année n
 VRE_{n-1} valeur de rachat à la fin de l'année précédente
 I_n intérêts crédités au fonds "Euros" au 31 décembre de l'année n
 CPE_n cotisation de la garantie "Plancher décès", prélevée sur le fonds «Euros» au 31/12 de l'année n
 FGE taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du Fonds «Euros»
 FR taux des frais de gestion relatifs à " l'Avenant de réorientation d'épargne "
 $FRUC1_n$ part des frais de gestion de " l'Avenant de réorientation d'épargne " calculés sur la valeur du support " Unités de compte " au 31 décembre de l'année n, mise à charge du fonds " Euros " (voir calcul en b ci-après)

$$\text{Support "Unités de compte" : } VRUC_n = (NP_{n-1} \times VP_n) \times (1 - FGUC) - FRUC2_n - CPUC_n$$

Avec : $VRUC_n$ valeur de rachat de l'épargne investie dans le support «UC»
 NP_{n-1} nombre de parts à l'année n-1
 VP_n valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n
 $CPUC_n$ cotisation de la garantie "Plancher décès", prélevée sur le support «UC» au 31/12 de l'année n
 $FGUC$ taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports "Unités de compte"
 $FRUC2_n$ part des frais de gestion de " l'Avenant de réorientation d'épargne " calculés sur la valeur du support " Unités de compte " au 31 décembre de l'année n, restant à charge du support " Unités de compte " (voir calcul en b ci-après)

Cas particulier de la 1^{ère} année d'assurance (n = 1) :

Dans les formules ci-dessus, remplacer VRE_{n-1} par : $VE \times (1 - FA)$ et NP_{n-1} par : $VUC \times (1 - FA) / VP_0$

Avec : VE montant du versement effectué à la souscription, affecté au fonds «Euros»
 VUC montant du versement effectué à la souscription, affecté au support «UC»
 VP_0 valeur de la part de l'unité de compte à la souscription
 FA taux des frais d'acquisition prélevés sur le versement

b) Calcul et prélèvement des frais de gestion de " l'Avenant de réorientation d'épargne " relatifs au support " Unités de compte "

Frais de gestion de " l'Avenant de réorientation d'épargne " relatifs au support " Unités de compte " :

$$FRUC_n = (NP_{n-1} \times VP_n) \times FR$$

Avec : $FRUC_n$ valeur, en euros, des frais de gestion de " l'Avenant de réorientation d'épargne " relatifs au support " UC "
 NP_{n-1} nombre de parts à la fin de l'année n-1
 VP_n valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n
 FR taux des frais de gestion relatifs à " l'Avenant de réorientation d'épargne "

Prélèvement sur le fonds " Euros " :

$$FRUC1_n = \text{Min} [(VRE_{n-1} + I_n) \times (1 - FGE - FR) ; FRUC_n]$$

Avec : VRE_{n-1} valeur de rachat à la fin de l'année précédente
 I_n intérêts crédités au fonds " Euros " au 31 décembre de l'année n
 FGE taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du Fonds " Euros "
 FR taux des frais de gestion relatifs à " l'Avenant de réorientation d'épargne "

Prélèvement sur le support " UC " :

$$FRUC2_n = FRUC_n - FRUC1_n$$

c) Calcul de la cotisation (C_n) de la garantie " Plancher décès " (G_n) due au titre de chaque année n

a. Calcul de la garantie :	$G_n = \max(0 ; V \times (1 - FA) - VR_n)$ avec : $G_n \leq 500.000 \text{ €}$
b. Calcul de la cotisation :	$C_n = G_n \times T_n$
c. Répartition Euros et UC :	$CPE_n = C_n \times VRE_n / VR_n$ $CPUC_n = C_n \times VRUC_n / VR_n$

Avec : V montant du versement total effectué à la souscription = VE + VUC
VR_n montant de la valeur de rachat totale = VRE_n + VRUC_n (calculées avant déduction de C_n)
T_n taux de cotisation lu dans le barème figurant à l'art. 10 des présentes Dispositions Générales, selon l'âge de l'Assuré au cours de l'année d'assurance considérée (âge calculé par différence de millésimes = année d'assurance n - année de naissance de l'Assuré).

d) Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1^{er} janvier - Assuré âgé de 45 ans :

Calcul à la fin de la 1 ^{ère} année d'assurance	Fonds "Euros"	"Unité de compte"	Total
Montant des versements à la souscription :	VE = 100,00 €	VUC = 100,00 €	V = 200,00 €
Taux de frais d'acquisition :	FA = 4,50 %	FA = 4,50 %	
Investissement net Hypothèse de valeur d'UC (VP ₀) : 1 UC = 1 €	= VE x (1 - FA) = 95,50 €	= VUC x (1 - FA) / VP ₀ = 95,500 parts	
Valorisation de l'épargne au 31/12 :			
- Intérêts crédités Fonds "Euros" : 0,70 %	I = 95,50 x 0,70 % = 0,67 €		
- A déduire Frais de gestion (Euros : FGE = 0,70 % - UC : FGUC = 1,00 %)	0,70 % x (95,50 + 0,67) = 0,67 €	1,00% x 95,500 = 0,955 parts	
- Valeur de l'épargne (avant prélèvement des frais de "l'Avenant réorientation d'épargne " et de la cotisation " Plancher décès " (hypothèse de valeur de l'UC : VP 1 = 0,70 € - soit une baisse de 30 %)	95,50 + 0,67 - 0,67 VRE _n = 95,50 €	95,500 - 0,955 VRUC _n = 94,545 parts soit 66,18 €	VR _n = 161,68 €
Calcul des frais de " l'avenant de réorientation d'épargne " au 31/12			
- Montant des frais	0,64 % x (95,50 + 0,67) FRE _n = 0,62 €	0,64 % x 66,18 FRUC _n = 0,43 €	
- Prélèvement des frais de l'avenant, relatifs au support " UC " :	FRUC1 _n = Min (VRE _n - FRE _n ; FRUC _n) Min (95,50 - 0,62 ; 0,43) = 0,43 €	FRUC2 _n = FRUC _n - FRUC1 _n = 0,43 - 0,43 = 0,00 Soit 0,000 parts	
- Prélèvement total sur le fonds " Euros " :	FRE _n + FRUC1 _n = 0,62 + 0,43 = 1,05 €	-	
- Valeur de l'épargne nette de frais :	95,50 - 1,05 = 94,45 €	94,545 - 0 = 94,545 parts Soit 66,18 €	160,63 €
Calcul de la garantie "Plancher Décès"			
Ecart constaté entre le cumul des versements nets et la valeur de l'épargne : $G_n = V \times (1 - FA) - VR_n = 200,00 \times (1 - 4,50 \%) - 160,63 =$			30,37 €
Taux de cotisation de la garantie "Plancher décès" (lire barème à l'art. 10 à l'âge de 45 ans) :			0,49 %
Cotisation de la garantie "Plancher décès" = écart constaté x taux cotisation = 30,37 x 0,49 % =			0,15 €
Répartition proportionnelle de la cotisation entre fonds "Euros" et support "Unité de compte" :	0,15 x 95,50 / 160,63 = 0,09 €	0,15 x 65,46 / 160,63 = 0,06 € Soit 0,086 parts (0,06 / 0,70)	0,15 €
Valeur de rachat nette du prélèvement du coût de la garantie " Plancher décès "	= 94,45 € - 0,09 € = 94,36 €	= 94,545 - 0,086 = 94,459 parts	

14.4.2.3 Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat

Dans ce tableau, sont données, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Pour ces calculs, les valeurs et autres hypothèses retenues sont les suivantes :

- Frais d'acquisition prélevés sur les versements : FA = 4,50 %.
- Frais de gestion prélevés sur l'épargne : sur le fonds "Euros" : FGE = 0,70 % - Sur le support «Unités de compte» : FGUC = 1,00 %.
- Frais de gestion de " l'Avenant de réorientation d'épargne " : 0,32 % par semestre.
- Versements effectués à la souscription : sur le fonds "Euros" : VE = 100 € - Sur le support «Unités de compte» : VUC = 100 €.

- Calcul effectué au taux net de 0 % (net des frais annuels de gestion de 0,70 %), hors participation aux bénéfices
- Age de l'Assuré à la souscription du contrat : 45 ans.

Fin Année	Cumul des versements au terme de chaque année	Fonds "Euros"			Support "Unité de compte"		
		Valeur de rachat			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts		
		Hausse de l'UC de 30 %	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30 %	Hausse de l'UC de 30 %	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30 %
1	200,00 €	94,09 €	94,27 €	94,36 €	94,545 parts	94,535 parts	94,459 parts
2	200,00 €	92,46 €	93,04 €	93,28 €	93,600 parts	93,580 parts	93,351 parts
3	200,00 €	90,54 €	91,83 €	92,22 €	92,664 parts	92,624 parts	92,183 parts
4	200,00 €	88,27 €	90,63 €	91,18 €	91,737 parts	91,678 parts	90,967 parts
5	200,00 €	85,52 €	89,44 €	90,13 €	90,820 parts	90,731 parts	89,697 parts
6	200,00 €	82,16 €	88,24 €	88,92 €	89,912 parts	89,773 parts	88,201 parts
7	200,00 €	78,02 €	87,05 €	87,69 €	89,013 parts	88,825 parts	86,706 parts
8	200,00 €	72,87 €	85,86 €	86,45 €	88,123 parts	87,876 parts	85,139 parts

15. Paiement des prestations

Le paiement des sommes dues, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date, peut être effectué en euros et/ou en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des Assurances, il intervient après réception de la demande accompagnée des pièces nécessaires au règlement.

Pour toute opération mettant fin au contrat, doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- en cas de rachat total ou de terme, une photocopie d'une pièce d'identité du Souscripteur accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies,
- en cas de décès, une photocopie d'une pièce d'identité du (des) Bénéficiaire(s) désigné(s) accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies, un extrait de l'acte de décès, le certificat du comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès prévu par l'article 806 du CGI et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990-I du CGI, un acte notarié de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation en vigueur ou nécessaires à l'administration.

En cas de rachat partiel ou d'avance, doivent être joints tous documents justifiant des droits du Souscripteur (main levée de nantissement...).

Le règlement de la totalité de l'épargne constituée met fin au contrat.

Le paiement des prestations peut être effectué sous forme de rentes selon les conditions en vigueur chez Swiss Life à la date de la demande de liquidation en rente, communiquées par Swiss Life sur simple demande.

16. Fiscalité

L'annexe II des présentes contient des indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat à la date de sa formation.

17. Information du Souscripteur en cours de contrat

Chaque année, l'Assureur a l'obligation de communiquer au Souscripteur les informations prévues par la réglementation en vigueur (art. L 132-22 et A 132-7 du Code des Assurances).

Par ailleurs, un avis d'opération valant avenant sera également communiqué au Souscripteur suite à tout rachat partiel, tout arbitrage ou tout nouveau versement libre.

De plus et à chaque arbitrage est communiqué au Souscripteur, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

18. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Souscripteur, l'Assuré ou le Bénéficiaire à Swiss Life en ce qui concerne le règlement des prestations.

19. Litiges et réclamations - Médiation

Pour toute réclamation concernant le contrat, le Souscripteur peut s'adresser au Service Clients Vie - SwissLife Assurance et Patrimoine - 86, Boulevard Haussmann - 75380 Paris Cedex 08, puis, si la réponse ne le satisfaisait pas, au Secrétariat Général du Groupe Swiss Life à la même adresse.

Si un désaccord subsistait, le Souscripteur pourrait s'adresser, avant tout recours judiciaire, au Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce Médiateur seront communiquées au Souscripteur sur simple demande à l'Assureur. En cas de saisine du Médiateur, son avis ne s'impose pas aux parties. Le recours au Médiateur est gratuit.

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

20. Conditions de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer à sa demande de souscription pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature du Bulletin de souscription). Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients Vie - SwissLife Assurance et Patrimoine 86 boulevard Haussmann 75380 Paris Cedex 08. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci après :

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs, je soussigné (Nom et Prénom du Souscripteur), demeurant à (résidence principale), ai l'honneur de vous informer que je renonce à ma souscription au contrat "AKS Stratégic Plus" (numéro de contrat), que j'ai signé le (date), et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, à savoir : (montant).

A _____ le _____. Signature.

Art. L.132-5-1 du Code des Assurances

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Art. L.132-5-2 du Code des Assurances

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat. L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

- 1 - un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation,
- 2 - une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, précisant les modalités de renonciation.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

AKS Stratégic Plus

Annexe I aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information

Liste des Unités de compte éligibles au contrat

Conformément à l'annexe de l'Article A.132-4 du Code des Assurances, nous vous communiquons ci-joint la liste des Unités de compte éligibles au contrat.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé remis contre récépissé au Souscripteur, avec le présent Dossier de Souscription.

Pour chaque Unité de compte que vous aurez sélectionnée à la souscription, vous sera également fournie, par documents séparés, l'indication des caractéristiques principales de chacune de ces Unités de compte.

De plus et à chaque arbitrage est communiqué au Souscripteur, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

Pour les OPCVM, cette indication peut être effectuée par la remise du prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Il est précisé que les unités de compte figurant en surligné dans la liste ci-jointe ne sont pas accessibles aux Souscripteurs dont la résidence principale est hors de France.

AKS Stratégic Plus

Annexe II

Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat

Mise à jour : 22 août 2007

L'engagement de Swiss Life décrit dans les présentes Dispositions Générales valant note d'information est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Le Souscripteur reconnaît que ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer en cours de contrat.

A titre indicatif et général, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicable au contrat sont les suivantes :

I - Lorsque le Souscripteur a la qualité de résident fiscal français

Imposition des produits en cas de rachat et au terme du contrat (article 125-0 A du CGI)

En cas de rachat partiel ou total ou à l'échéance, le Souscripteur est redevable de l'impôt sur le revenu sur la différence entre le montant des sommes retirées et celui des versements effectués. Le Souscripteur a la possibilité d'opter pour un acquittement de l'impôt dû par voie de prélèvement libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient avant le 4^e anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient entre le début de la 5^e année et le 8^e anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient après le 8^e anniversaire du contrat, compte tenu d'un abattement annuel de 4.600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9.200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Toutefois, si le rachat est motivé par une modification importante de la situation économique, familiale ou personnelle du Souscripteur (selon les cas prévus par la Loi), l'impôt visé ci-dessus n'est pas dû.

Application de la CRDS, de la CSG et du prélèvement social (article 1600-0 D du CGI)

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 % et les prélèvements sociaux calculés au taux de 2,30 % sont dus, à l'occasion de tout rachat partiel ou total ou à l'échéance, sur les revenus inscrits au contrat.

Si, pour l'imposition des produits, vous optez pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu, vous pourrez déduire de votre revenu global de l'année suivante 5,8 % de CSG.

Taxes et droits de succession (Art. 990-I et 757 B du CGI)

Les sommes versées en cas de décès sont soumises à un prélèvement de 20 %, au-delà d'un abattement de 152.500 euros par Bénéficiaire déterminé pour la totalité des contrats souscrits à son profit sur la tête d'un même Assuré (Art 990-I), pour les primes versées avant les 70 ans de l'Assuré.

Si des primes ont été versées après le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré : les sommes correspondant à ces primes sont soumises à la fiscalité successorale, au-delà d'un abattement de 30.500 euros tous contrats confondus (Art 757B du CGI).

Toutefois, le Bénéficiaire n'est assujéti à aucun prélèvement ni droit de succession lorsqu'il s'agit : du conjoint survivant, du partenaire lié au défunt (c'est-à-dire l'Assuré) par un pacte civil de solidarité (PACS), ou du frère ou de la sœur (célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt les 5 années précédentes).

ISF (art. 885 F du CGI)

Le Souscripteur doit reporter la valeur de rachat de ses contrats au premier janvier de chaque année sur sa

déclaration ISF, dès lors qu'il remplit les conditions requises pour être assujéti à l'ISF.

II - Lorsque le Souscripteur a la qualité de non-résident fiscal français

Imposition des produits en cas de rachat et au terme du contrat (article 125-0 A du CGI)

Les retraits ou rachats servis à un non-résident (non-résident au moment du rachat ou du dénouement) sont obligatoirement justiciables des prélèvements (de 35 %, 15 %, 7,5 %), mais ils ne bénéficient pas des abattements de 4.600/9.200 euros, les non-résidents n'étant pas assujéti à l'IRPP.

Toutefois, l'assujétissement aux-dits prélèvements est fortement atténué par le jeu des **conventions internationales** de non double imposition lorsqu'il en existe entre la France et le pays de résidence ; ces conventions priment alors sur les dispositions de droit interne.

CRDS, CSG et prélèvement social (article 1600-0 D du CGI)

Les **contributions sociales** (CSG-CRDS et prélèvements sociaux) ne sont pas applicables aux non-résidents.

Taxes et droits de succession (Art. 990-I et 757 B du CGI) :

Le prélèvement de 20 % prévu par l'article 990 I du CGI ne s'applique qu'aux sommes dues au titre des contrats dont le Souscripteur est une personne physique ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du CGI, à la date de souscription du contrat. Toutefois, le droit interne peut prévoir une taxation dans l'Etat de résidence du défunt, s'il est non-résident au décès.

Les sommes correspondant aux primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré sont soumises à la fiscalité successorale au-delà d'un abattement de 30.500 euros tous contrats confondus (Art 757B du CGI) ; le Bénéficiaire n'est assujéti à aucun droit de succession lorsqu'il s'agit du conjoint, du partenaire de PACS ou du frère ou de la sœur répondant aux conditions mentionnées au I. Ces règles de droit commun s'appliquent aux non-résidents, sauf jeu des **conventions internationales**, qui réservent souvent l'imposition à l'Etat de résidence du défunt. En l'absence de convention internationale conclue entre la France et l'Etat de résidence du défunt, les droits de succession sont à payer en France, et éventuellement au surplus dans le pays de résidence du défunt, en fonction des dispositions du droit interne.

ISF (art. 885 F du CGI)

Le contrat d'assurance vie est considéré comme un placement financier non imposable pour les non résidents (article 885 L du CGI).

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que note d'information.



Votre interlocuteur commercial

SwissLife Assurance et Patrimoine

Siège social :
86, boulevard Haussmann
75380 Paris Cedex 08
SA au capital de
113.250.000 €
Entreprise régie par le
Code des Assurances
341.785.632 RCS Paris

www.swisslife.fr

Arkaniissim Finance
Société de Courtage d'assurance
16, rue Anatole France
92300 Levallois Perret
SAS au capital de 450.000 €
RCS Nanterre B 478 293 012
N° ORIAS : 07 004 402

www.arkaniissim.fr